



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

19 AVR. 2019

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur la restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activités de TARARE Ouest sur le territoire des communes de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-3, R.123-1 à R.123-27 ; R181-1 à R.181-56 et R. 214-88 à 103 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la décision n°2018 -ARA-DP-01251 du 1^{er} juin 2018 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activités de TARARE Ouest sur le territoire des communes de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le SYRIBT le 30 août 2018, complétée le 24 janvier 2019 portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activités de TARARE Ouest sur le territoire des communes de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) soumis à DIG ;

VU le dossier d'enquête établi par le maître d'ouvrage ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 6 septembre 2018 ;

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la DREAL, service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis du chef du service départemental du Rhône de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

VU le dossier comprenant une déclaration d'intérêt général, et une demande d'autorisation, déclaré complet et régulier avant l'expiration du délai de la phase d'examen le 22 mars 2019 ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 4 avril 2019 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2019 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E19000087/69 du 9 avril 2019 désignant une commissaire-enquêtrice ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SYRIBT portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activités de TARARE Ouest sur le territoire des communes de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, et l'autorisation de les réaliser.

Le projet a pour but le rétablissement de la continuité écologique et la restauration morphologique du cours d'eau « la Turdine » sur un linéaire de 1100 mètres, répondant aux objectifs de la Directive Cadre Européenne et du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Il consiste dans la suppression ou l'équipement de 4 seuils faisant obstacle à la continuité écologique et des terrassements de berge par déblai principalement en rive gauche.

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une demande d'autorisation comprenant notamment la décision du 1^{er} juin 2018 de l'Autorité Environnementale dispensant d'étude d'impact le projet à l'issue de l'examen au cas par cas, et d'une DIG.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 15 jours : du 13 au 27 mai 2019 inclus.

Si la commissaire enquêtrice l'estime nécessaire, elle peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de TARARE, siège de l'enquête, et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://restauration-ecologique-turdine-tarare-ouest.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège du SYRIBT : 130, rue Passemard 69240 L'ARBRESLE (Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

ARTICLE 4 : Présentation des observations et propositions

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE

-ou par courrier postal adressé à : Mme la commissaire-enquêtrice, Enquête publique « restauration écologique de la Turdine » à l'adresse de la mairie de TARARE

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : restauration-ecologique-turdine-tarare-ouest@enquetepublique.net

-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://restauration-ecologique-turdine-tarare-ouest.enquetepublique.net>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, le SYRIBT, auprès de Mme Betty CACHOT, chargée de mission contrat de rivière/responsable structure, à l'adresse suivante : betty.cachot@syribt.fr , joignable au n°04.37.49.70.85, ou à l'adresse postale du SYRIBT : 130, rue Passemard 69240 L'ARBRESLE.

ARTICLE 5 : Mme Claire MORAND, ingénieure de l'Ecole des mines -cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice se tient à la disposition du public en mairies de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE aux dates et heures suivantes :

A SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE le 20 mai 2019	De 17h à 19h
A TARARE le 24 mai 2019	De 14h15 à 16h15

Les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du SYRIBT, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête et clos par elle.

La commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : La commissaire enquêtrice envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Elle en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis du pétitionnaire. Le rapport, et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et la DIG.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la commissaire enquêtrice.

pour le Préfet,
le directeur départemental des
territoires


Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI